



CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2024

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE n° DEL 2024-039

Nature de l'acte :
7.5 - Subventions

Conseillers municipaux
En exercice : 25
Présents : 14
Votants : 20

Le **11/06/2024** à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Viry convoqués conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales le **05/06/2024**, se sont réunis en session ordinaire, dans les locaux de la salle communale l'Ellipse, 140 rue Villa Mary, sous la présidence de M. Laurent CHEVALIER, Maire.

Présents : CHEVALIER Laurent, Maire, SECRET Michèle, AMSALEM Ronan, RODRIGUEZ Sandrine, BONHOMME Samuel, BERON Alexandra, LARCHER Patrick, adjoints, VIOLLET Michèle, MATTANA Alain, MOYNAT Raphaël, BARBIER Savoya, MERLOT Cédric, ROSAY Jacques, LEFORT Agnès conseillers, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de vingt-cinq membres.

Procurat(s) : DUPONT Lorelei à LARCHER Patrick, BARBIER Claude à BARBIER Savoya, VIOLLET Pierre à VIOLLET Michèle, DUPENLOUP Nathalie à MOYNAT Raphaël, DEMALTE Carine à BERON Alexandra, BARBIER Lucien à ROSAY Jacques

Absent(s) : DUPONT Lorelei, BARBIER Claude, VIOLLET Pierre, DE VIRY François, DUPENLOUP Nathalie, DEMALTE Carine, PANTACCHINI Julien, SECRET Michel, DE VIRY Henri, BARBIER Lucien, CHEVALIER-NEILSON Lucy

Secrétaire de séance : MATTANA Alain

05 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET CONTRIBUTIONS

Attributions 2024

Monsieur Ronan AMSALEM, adjoint délégué à la vie sociale, culturelle et sportive, fait part à l'assemblée, de la nécessité d'étudier les demandes de subventions formulées par les associations, pour l'année 2024, en complément de celles examinées dans le cadre de la délibération n° DEL 2024-029 du 9 avril 2024.

Par ailleurs, Monsieur AMSALEM explique, que l'association des commerçants a fait sa première demande de subvention, pour proposer de nouveaux événements à destination des habitants de Viry et dynamiser le centre-bourg.

Pour cette première demande de subvention, Monsieur AMSALEM propose que la commune apporte un soutien financier important pour accompagner cette initiative et les aider à lancer ces projets, qui participent au développement de l'animation locale et à faire vivre la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2313-1 ;

Vu la délibération n° DEL 2024-029 du 9 avril 2024, relative à l'attribution de subventions aux associations pour l'année 2024 ;

Considérant les objectifs poursuivis par les associations concernées et leur rôle actif dans la vie locale ;

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

Décide d'attribuer les subventions suivantes pour les :

Organisme	Vote du CM
ASSOCIATIONS	
1. Association des commerçants de Viry	21 000,00 €
2. SOS GO- Association course d'orientation	1 500,00 €
3. Fighting training center- Boxe	1 680,00 €
4. Basket club de Saint Julien	1 155,00 €
5. Rugby club du Genevois	420,00 €
6. ASDG- Association Sportive et culturelle des Douanes du Genevois	420,00 €
7. AGJ74- Alliance Genevois Judo 74	945,00 €
TOTAL (article 65748)	27 120,00 €

Article 2 :

Dit que ces dépenses seront imputées au chapitre 65 du budget principal 2024 (article 65748).

Les signatures suivent au registre

Le Maire,

Nomenclature télétransmission :

7.5 - Subventions

Mesures de publicité :

Télétransmise le

Affichée le

Certifiée exécutoire le

Par délégation du Maire
Le directeur général des services

Yannick MONCHÂTRE

Laurent CHEVALIER

Voies de recours : « Tout recours à l'encontre de la présente délibération pourra être porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la délibération. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de la demande) ».